

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 9/03/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MISSANDIERE (EARL DE LA)
La Missandière
49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS

Références : 2022_02_09 Rapport EARL DE LA MISSANDIERE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement MISSANDIERE (EARL DE LA) implanté à La Missandière 49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle réalisé dans le cadre de projets d'extension à moins de 100 mètres de tiers et de régularisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MISSANDIERE (EARL DE LA)
- La Missandière 49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS
- Code AIOT dans GUN : 0054901752
- Régime : Déclaration
- Non IED - MTD

élevage de 60 vaches laitières en logettes avec racleurs - fumière couverte et traitement des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	/	Sans objet
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Sans objet
Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	/	Sans objet
Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Sans objet
Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/	Sans objet
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Désaffectation du bâtiment des veaux qui est situé dans le prolongement du bloc de traite et qui est situé à moins de 50 m des tiers.

Gestion des effluents liquides à revoir : soit procéder à un tout stockage et épandage à la tonne à lisier (dimensionnement à prévoir), soit poursuivre la décantation des effluents peu chargés et prévoir un stockage-épandage à la tonne à lisier pour le purin de la fumière couverte - (nouvel ouvrage à créer).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Constats : Le contrôle a été réalisé dans le cadre d'un projet de construction situé pour partie à moins de 100 m de trois tiers. Il a été constaté la présence d'aménagement à régulariser et à désaffecter (bâtiment pour les veaux non connu de nos services et situé à moins de 50 m des tiers).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Constats : Le bâtiment accolé à la salle de traite et jouxtant le chemin d'accès est situé à moins de 50 m des 3 tiers et il abrite des veaux dans des cases collectives. Le dernier dossier de déclaration faisait état de zone de stockage et il convient de désaffecter cette surface d'élevage qui ne respecte pas cette prescription. La couverture des extrémités des racleurs (projet à 30 m des tiers) constitue une amélioration de la situation existante tant sur l'aspect visuel, que sur la gestion des bouses en pignon de stabulation. La couverture de zone située entre l'extrémité de la stabulation et la fumière couverte (projet entre 50 et 100 m des tiers) va permettre de limiter la production d'effluent liquide et améliorer la qualité du fumier. L'avant-projet, tel que présenté est recevable sur l'ensemble des aménagements hormis la poursuite (régularisation) de l'élevage dans le bâtiment accolé au bloc de traite et situé à moins de 50 m des tiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Constats : Les jus issus des racleurs et de la fumière couverte sont collectés et dirigés vers le décanteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Constats : La réserve à incendie est constituée d'une mare située à droite en entrant sur le site et l'accès y est aisé. Le volume disponible est supérieur à 120 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Constats : Aucun désordre constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Constats : Les effluents liquides sont constitués des eaux du bloc de traite, des eaux souillées des surfaces non couvertes et du purin de la fumière couverte. Le mode gestion est constitué d'une décantation (bassin en béton) primaire puis une secondaire dans une petite fosse géomembrane et enfin un stockage temporaire, dans une fosse géomembrane avant aspersion à l'aide d'un asperseur sur prairie. Selon vos déclarations, le décanteur est régulièrement curé au godet afin de maintenir l'efficacité du dispositif. La validation du traitement a été réalisé par le CEMAGREF (Centre d'Étude du Machinisme Agricole et du Génie Rural des Eaux et Forêts) mais les produits autorisés exclus le purin de fumière couverte, dans la mesure où il est considéré comme un effluent chargé, de type lisier. En conséquence, il faut soit maintenir le dispositif existant en réalisant un nouvel ouvrage pour le purin de la fumière couverte (stockage et épandage à la tonne), soit réaliser un stockage de tous les effluents, en vue d'un épandage à la tonne à lisier (abandon de l'asperseur). Le choix sera à préciser et à dimensionner au regard du fonctionnement actuel et futur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Constats : Les eaux de pluie s'écoulant sur la zone intermédiaire entre la fumière et la stabulation sont collectées et gérées via le décanteur et l'aspersion. Une fois le projet de couverture effectué, la pose de gouttières pour évacuer l'eau non souillée sera à prévoir. Ce dispositif limitera la quantité d'effluent à gérer et par conséquent le volume à stocker, si le choix s'oriente vers l'arrêt de l'utilisation de l'asperseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Constats : La gestion des effluents liquide n'est pas conforme aux préconisations du CEMAGREF (cf remarques article 331)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet